

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Entrée e	en vigueur de lois	
113-2006	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1243
Règleme	ents et autres actes	
119-2006	Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux (Mod.)	1245 1246
la cotisatio Certains ta Code des p	n (Mod.)	1251 1254 1255
de rétributi	on applicables pour chaque type de services	1255
Projets of	de règlement	
	ns d'enseigner	1259
	ernes en technologie médicale	1282
Décrets	administratifs	
65-2006	Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l' — Critères déterminant	
67-2006	les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi	1285
68-2006	de retraite du personnel d'encadrement	1285
70-2006	autorisé de 8 000 000 000 \$ à 13 000 000 000 \$	1287 1288
	Approbation du Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement	
73-2006	aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Québec	1288
	d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, c. 2)	1290
	de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay Désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de	1290
	la Baie James	1291 1291
	Approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Valcourt autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'ouvrages municipaux	1291
	d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux	1292

79-2006	Autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une	
	entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en place d'un portail web	1293
80-2006	Nomination de M° Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission	
	de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1293
81-2006	Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du conseil	
	d'administration du Centre de services partagés du Québec	1295
82-2006	Approbation du protocole d'entente traitant de la communication de renseignements relatifs	
	à la prestation fiscale canadienne pour enfants	1296
85-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires,	
	pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec	
	(D 2005 68045)	1297
86-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires,	
	pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une	
	partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond (D 2005 68047)	1298

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 113-2006, 28 février 2006

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1er janvier 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 mars 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 10, 16, 57, de l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 61 et 63 à 65 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 27 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 89-2006, 22 février 2006

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

- **1.** L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «d'un établissement public, d'une régie régionale ou de la Corporation d'hébergement du Québec visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), d'un établissement public ou d'un conseil régional visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)» par les mots «d'une agence de la santé et des services sociaux ou d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), de la Corporation d'hébergement du Québec»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « générale », des mots « de la coordination, » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « générale de la coordination » par les mots « des ententes de gestion ».
- **2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale du financement » par les mots « Direction générale de la coordination, du financement ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 423-2004 du 6 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2351). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° septembre 2005.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45853

Gouvernement du Québec

Décret 119-2006, 28 février 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 7°, 8°, 10°, 14°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 16 juin 2005; ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 7°, 8°, 10°, 14°, 19°, 41°, 42°, 2° et 3° al.)

- **1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par:
- 1° l'insertion, après la définition de «isolé», de la suivante:
- « « lieu de chargement » : tout endroit où des travailleurs procèdent au chargement de trous de mine ; » ;
- 2° l'insertion, après la définition de «ventilateur secondaire», des suivantes:
- ««zone de chargement»: tout espace qui comprend le lieu de chargement; les trous de mine chargés et en voie de l'être ainsi que tout espace occupé par le matériel et l'équipement nécessaires au chargement;
- «zone de tir»: tout lieu et tout espace qui présentent un risque pour une personne en raison de la projection, du souffle ou de toute autre conséquence résultant d'un sautage.».
- **2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, 412 et 437 » par «, 412, 437 et 476.1 ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 42-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 924). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

- **3.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par:
- 1° l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «III,», de «IV,»;
- $2^{\circ}~$ le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « V » par « $IV,\,V$ ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.1. du suivant:
- **« 27.2.** Dans les 12 mois qui suivent le 23 mars 2006, toute personne qui utilise un équipement de forage sous terre doit:
- 1° recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module VI du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;
- 2° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa; cependant, cette personne doit recevoir la formation dans les 6 mois de la date de son embauche.

Cette personne doit, tant qu'elle n'a pas reçu la formation selon les modules I, II et III prévue à l'article 27.1, être accompagnée d'une personne qui a déjà reçu cette formation.».

- **5.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « fronts de taille » par « fronts d'attaque » ;
- 2° le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3° , de «front de taille» par «front d'attaque»;
- 3° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « fronts de taille » par « fronts d'attaque » ;
- 4° le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4° , de «front de taille» par «front d'attaque».
- **6.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «être exempt» par «sauf au collet, être exempt».

- **7.** L'article 87 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du suivant:
- « Pour l'application du premier alinéa, un système provoquant automatiquement l'arrêt du ventilateur d'alimentation d'air frais doit être installé lorsque l'appareil de mesure visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa indique que la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm). ».
- **8.** L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° l'ajout d'un additif au carburant diesel ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le point d'éclair de celui-ci à moins de 37,8 degrés Celsius (100 degrés Fahrenheit);».
- **9.** L'article 103.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur dépasse 750 parties par million pour l'équipement de roulage, de déblayage ou de service; ».
- **10.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants:
- «7° être reliée à une canalisation munie d'un silencieux pouvant assurer une alimentation continuelle en air comprimé provenant de la surface et pourvue d'un seul robinet de contrôle de débit d'air installé à l'intérieur de la salle;
- 7.1° ne pas être alimentée en air par un compresseur d'appoint situé sous terre; ».
- **11.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
 - «8° le dépôt de liquides combustibles et de graisses;».
- **12.** L'article 133 de ce règlement est modifié par :
- $1^\circ\,$ le remplacement du paragraphe $2^\circ\,$ du premier alinéa par le suivant :
- $\ll 2^{\circ}$ dans un dépôt contenant plus de 1 000 litres (220,0 gallons) de liquides combustibles et de graisses;»;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

- «4° sur tout véhicule motorisé utilisé pour le transport des liquides combustibles en citerne portable, telle que définie dans la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA30-1996;
- 5° sur tout véhicule motorisé affecté à l'approvisionnement des dépôts ou au chargement des explosifs sous terre:
- 6° aux stations portatives d'approvisionnement en liquides combustibles munies d'un système de pompage électrique, à moins que celui-ci ne soit antidéflagrant.».
- **13.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:
- $\,$ « $2^{\circ}\,$ dans un dépôt contenant entre 101 et $1\,000$ litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) de liquides combustibles et de graisses. ».
- **14.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «138. Une porte coupe-feu doit être installée dans les lieux suivants:
- 1° dans une galerie donnant accès à un puits dès que la voie de circulation atteint 100 mètres (328,1 pieds) d'une recette d'un puits de façon à ce que celui-ci soit isolé des autres parties de la mine en cas d'incendie;
- 2° aux accès d'un garage conçu selon les plans d'ingénierie de la mine et construit à compter du 23 mars 2006.

Cette porte doit être:

- 1° construite en matériaux incombustibles ou recouverte de tôles d'acier sur ses deux faces:
 - 2° dégagée de toute obstruction;
- 3° dotée d'un dispositif de fermeture automatique dans le cas d'un garage visé au paragraphe 2° du premier alinéa;
- 4° pourvue elle-même ou à son côté d'une petite porte pour la circulation ou l'évacuation des personnes.

Pour l'application du présent article, on entend par « garage », le lieu où s'effectuent l'entretien et la réparation mécanique des principaux équipements roulants, telles une foreuse à flèche et une chargeuse-navette. ».

- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151, du suivant:
- «151.1. Sous terre, lorsqu'il y a entreposage de plus de 10 pneus au même endroit ou de plus de 2 000 kilogrammes (4 409 livres) d'autres matériaux combustibles, tels des courroies de convoyeurs ou des conduits de ventilation, ceux-ci doivent être rangés, dans un dépôt ou un enclos:
 - 1° identifié:
- 2° muni d'un boyau d'incendie ou d'un système d'extinction;
- 3° situé à au moins 15 mètres (49,2 pieds) de tout lieu où sont effectués des travaux de soudage ou de découpage.

De plus, il est interdit de stationner un véhicule motorisé sans surveillance à moins de 15 mètres (49,2 pieds) d'un dépôt ou d'un enclos visé au premier alinéa ou d'effectuer tout travail de réparation ou de maintenance à l'intérieur de ce dépôt ou de cet enclos.».

- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156, du suivant:
- «156.1. La quantité de carburant diesel entreposé dans un dépôt situé sous terre ne doit pas dépasser les besoins en carburant pour 7 jours mais sans excéder 9 000 litres (1 980 gallons).».
- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, du suivant:
- « 170.1. Outre les normes prévues à la section XXVII du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tout travail de soudage et d'oxycoupage doit être conforme au chapitre 10 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédures connexes, ACNOR W 117.2-94, à l'exception de la section 10.10 de cette norme.».
- **18.** L'article 183 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Pour les véhicules motorisés, visés au premier alinéa et fabriqués avant le 1^{er} avril 1993, l'article 278 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'applique. ».
- **19.** L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personnes », de «, de matériaux ».

- **20.** L'article 228 de ce règlement est modifié par la suppression de «, le dispositif d'appel de la cage».
- **21.** L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:
- «Cependant, une vitesse plus élevée du transporteur, sans dépasser sa vitesse nominale, est permise lors du transport de personnes si les conditions suivantes sont respectées:
- 1° les essais d'alignement des guides du puits, au moyen d'un décéléromètre, sont réalisés et enregistrés à des intervalles de temps ne dépassant pas 6 mois; un tel essai est également requis à la suite d'un événement ayant endommagé la structure du puits;
- 2° les résultats de ces essais, effectués à la vitesse prévue au deuxième alinéa avec une charge correspondante au nombre maximal de personnes permises dans le transporteur, indiquent une décélération inférieure à 0.5 G dans les trois axes, vertical, latéral et longitudinal.

Dans le cas où la vitesse nominale du transporteur est supérieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde, un dispositif limiteur de vitesse doit être installé et entrer automatiquement en fonction, lorsque l'opérateur de la machine d'extraction répond à un signal de 3 coups. ».

- **22.** L'article 250 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personnes », de «, de matériaux ».
- **23.** L'article 293 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:
- «5° la perte de résistance en torsion dépasse 85 %, à moins que des inspections électromagnétiques ne soient effectuées par une firme spécialisée et indépendante à des intervalles déterminés par cette firme et ces inspections documentées.».
- **24.** L'article 331 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «du matériel est transporté» par «des matériaux sont transportés».
- **25.** L'article 373 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « matériel » par « matériaux ».
- **26.** L'article 387 de ce règlement est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, par:
- 1° l'insertion, après «transport de», de «matériaux ou de»;

- 2° le remplacement de «du côté où le matériel est chargé ou déchargé » par «du côté où ces matériaux ou ce matériel sont chargés ou déchargés ».
- **27.** L'article 401.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « matériel » par « matériau ».
- **28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 404, du suivant:
- «404.1. Les réservoirs portatifs qui servent au transport, à l'entreposage ou au chargement d'explosifs en vrac de type à base aqueuse doivent:
- 1° être construits de façon à ce que les surfaces en contact avec les explosifs soient constituées d'un matériau qui ne présente pas de risques de réaction avec ceux-ci:
 - 2° ne servir qu'à transporter ces explosifs;
- 3° être identifiés sur toutes ses parois par le mot «EXPLOSIFS» inscrit en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4 pouces);
- 4° sauf lors du chargement, avoir les écoutilles et les valves fermées et cadenassées en tout temps;
- 5° avoir une capacité maximale de 1 500 kilogrammes (3 307 livres) d'explosifs. ».
- **29.** L'article 410 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, sauf les emballages réutilisables considérés comme contenant des explosifs; ceux-ci doivent être retournés dans un dépôt d'explosifs.».
- **30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 415, du suivant:
- «415.1. Sous terre, les véhicules ou les équipements de pompage qui servent au chargement d'explosifs en vrac doivent être stationnés dans un site de remisage qui doit être:
 - 1° utilisé uniquement à cette fin;
- 2° situé à au moins 60 mètres (196,9 pieds) des lieux décrits au paragraphe 2° de l'article 423;
- 3° identifié conformément au paragraphe 5° de l'article 415;
- 4° aménagé de façon à ce qu'aucun autre véhicule ne puisse entrer en collision avec ceux-ci.

De plus, lorsque les véhicules ou les équipements visés au premier alinéa sont motorisés, ils ne doivent contenir que des résidus d'explosifs, à moins que le site ne soit muni d'un système d'extinction automatique.

Pour l'application du présent article, on entend par «résidus d'explosifs», une quantité d'environ 25 kilogrammes (55 livres) ou moins.».

31. L'article 424 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement de «d'huile ou de graisse» par «de liquides combustibles et de graisses», partout où ils se trouvent, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:
- «2° à au moins 15 mètres (49,2 pieds) d'une voie de circulation principale de véhicules motorisés hors rail pour tout dépôt aménagé à compter du 23 mars 2006;
- 3° de façon à ce qu'il soit impossible pour un véhicule d'entrer en collision avec les explosifs;
- 4° sous réserve des paragraphes 1° et 2°, conformément aux plans et devis d'un ingénieur pour tout dépôt aménagé à compter du 23 mars 2006.

De plus, il est interdit de stationner un véhicule motorisé devant un dépôt d'explosifs, sauf pour permettre le transfert sans interruption des explosifs. ».

- **32.** L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel » par « matériau ».
- **33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 443, du suivant:
- « **443.1.** Afin d'effectuer le forage de trous de mine ou d'une volée dans un remblai rocheux cimenté :
- 1° le poste de commande de la foreuse doit être muni d'un écran de protection conçu ou fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur;
- 2° l'opérateur doit demeurer au poste de commande de la foreuse pendant la durée du forage.».

34. L'article 448 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, après «zone de chargement», de «et de sautage»;

- 2° par l'addition, à la fin et après « effectué », de « ; pendant l'opération de chargement, aucun autre équipement ne doit venir en contact avec la portion chargée des trous de mine. ».
- **35.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 448, du suivant:
- « **448.1.** Lorsqu'il y a un délai entre le chargement et le moment du sautage, les explosifs utilisés doivent avoir conservé leurs propriétés intrinsèques jusqu'au moment du sautage. ».
- **36.** L'article 449 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après «de trous », de «de mine »;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «cordeaux détonants» par «explosifs ne».
- **37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449.1., du suivant:
- « 449.2. Un véhicule motorisé ne doit pas être conduit, stationné ou immobilisé sous des trous de mine chargés dans le toit d'une excavation souterraine, à moins que:
- 1° les fils des détonateurs et les explosifs ne soient insérés complètement à l'intérieur des trous;
- 2° le collet des trous ne soit obturé au moyen d'un bouchon.».
- **38.** L'article 450 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, dans la première phrase, de « le lieu de sautage doit être évacué » par « la zone de tir doit être évacuée » :
- 2° le remplacement, dans la deuxième phrase, de « les accès au lieu de sautage doivent être surveillés » par « l'accès à la zone de tir doit être surveillé ».
- **39.** L'article 455 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- « 2° tous les trous de mine doivent être chargés et les travailleurs et le matériel non nécessaires doivent être évacués de la zone de tir avant que les détonateurs d'amorçage ne soient reliés aux cordeaux principaux ou aux tubes de choc. ».

- **40.** L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement « du lieu de sautage » par « de la zone de tir ».
- **41.** L'article 464 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **« 464.** Avant la mise à feu, toutes les voies d'accès et les approches de la zone de tir doivent être obstruées au moyen de barricades identifiées ou être surveillées pour prévenir toute arrivée inopinée de personnes dans la zone de tir. ».
- **42.** L'article 473 de ce règlement est modifié par le remplacement de « matériel » par « matériau ».
- **43.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 476, du suivant:
- «476.1. L'appareillage électrique possédant une tension de 440 volts et plus, tels les stations, les sous-stations ou les panneaux de contrôle de l'équipement motorisé, doit faire l'objet d'un programme d'entretien préventif propre à l'établissement comprenant des vérifications périodiques conformes aux instructions du fabricant, s'il y a lieu.

Le résultat de ces vérifications doit être noté dans un registre. ».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

45861

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 24 février 2006, le «Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation»

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 7461 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005 avec avis qu'à l'expira-

tion d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 9°, 11° et 13°)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après la section III.1 du chapitre VI, de la section suivante:

«SECTION III.2

FONDS AU BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

- 82.14 Dans la présente section, on entend par:
- «Fonds»: un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

« groupe »: l'ensemble des Fonds;

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services correctionnels.

- **82.15** Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.
- **82.16** La demande prévue à l'article 82.15 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 9.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-56-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;
- 2° une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe; cette attestation ne peut être antérieure au 1er août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.
- **82.17** Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 10, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.15.

82.18 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.17, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.19 La demande prévue à l'article 82.15 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

- **82.20** Aux fins de la présente section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.15 est réputé ne pas faire partie du groupe.
- **82.21** Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 82.16 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à la soussection 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.22 Le groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.15 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.15 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4.

- 82.23 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.
- **82.24** Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.15 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1° de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.25 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, des suivantes:

«ANNEXE 9

(a. 82.15)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

Les employeurs, ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.2 du chapitre VI du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«employeur» (désignation)		
Signature (personne dûment autorisée)	(date)	
«employeur» (désignation)		
Signature (personne dûment autorisée)	(date)	

ANNEXE 10

(a. 82.17)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT:

(nom et adresse du Fonds, si celui-ci est un employeur)
ici représenté par
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil
d'administration jointe à la présente;

(indiquer ici le nom et l'adresse de tous les Fonds, s'ils sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration du Fonds jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _______, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

	(nom du Fonds si celui-ci est u	ın employeur)
Par:		
	(personne dûment autorisée)	(date)
	(nom du Fonds si celui-ci est u	ın employeur)
Par:		1 ,
	(personne dûment autorisée)	(date)

- **3.** Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.
- **4.** Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45809

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification:

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources intermédiaires par l'arrêté ministériel 2000-017, pris le 27 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6544);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer certains taux de rétribution pour les ressources intermédiaires et de prévoir ainsi le versement, aux ressources intermédiaires qui prennent en charge des enfants, d'une allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de chaque enfant et de rétributions annuelles pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7319) avec avis qu'il pourra être pris par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation :

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires, dont le texte est joint au présent arrêté, est pris.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

- **1.** Outre les rétributions auxquelles elle a droit en application de l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2003, une ressource intermédiaire a également droit à des rétributions spéciales conformément aux articles 2 à 4.
- 2. Une ressource intermédiaire a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge.
- **3.** Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes:

- 1° pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;
- 2° pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

4. Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45852

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

- Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
- Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 23 février 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Ouébec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)

- **1.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec est modifié par la suppression, à l'article 17, des mots «, avec copie au psychologue, ».
- **2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et être accompagné du rapport ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45865

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 février 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

^{*} Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5042), n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 303 de cette loi, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services par l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704);

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial, le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge de même que les rétributions annuelles versées aux familles d'accueil pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants:

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7320) avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces Modifications à la Classification sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte est joint au présent arrêté, sont édictées.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Philippe Coulliard

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

- **1.** La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de «1,00 \$ » par «2 \$ ».
- **2.** L'article 8 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».
- **3.** L'article 9 de cette classification est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « applicable », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».
- **4.** L'article 10 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1».
- **5.** L'article 11 de cette classification est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «applicable », de «ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1, »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cette rétribution n'est accordée » par « ces montants ne sont accordés ».

^{*} Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n° 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 25 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4997). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1° septembre 2005.

- **6.** L'article 13 de cette classification est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «7,25 \$ », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».
- **7.** L'article 14 de cette classification est modifié par le remplacement de «et 5 » par «, 5 et 5.1 ».
- **8.** L'article 20.1 de cette classification est modifié par le remplacement de «4 \$» par «5 \$».
- **9.** L'article 21 de cette classification est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de «77,22 \$ » et «128,44 \$ » par, respectivement, «115,89 \$ » et «195,76 \$ ».
- **10.** L'article 26 de cette classification est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier 2004 » par « le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, ».
- **11.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45851

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: 418 644-2053.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Les autorisations d'enseigner sont le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.
- **2.** Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27), sauf dans le cas des autorisations d'enseigner prévues aux articles 3, 9, 11, 56 et 62 qui peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° elle est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, admise au Canada pour une période d'au moins un an et elle est autorisée à y travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);
- 2° elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- 3° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- 4° elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration ou la protection des réfugiés.

De plus, la personne visée aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à s'établir à titre permanent au Québec.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I FORMATION

§1. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

Permis d'enseigner

- **3.** Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants:
- 1° elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;
- 2° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;
- 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle a obtenu un baccalauréat:
- 4° elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.
- **4.** Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II.

- **6.** Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:
- 1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 et elle a réussi le stage probatoire;
- 2° elle a obtenu, à l'extérieur du Canada, un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3 et:
- a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;
 - c) elle a réussi le stage probatoire;
- 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec et d'un permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° du présent article;
- 4° elle a obtenu un permis d'enseigner en application du paragraphe 3° de l'article 3 et elle a satisfait aux exigences des sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 2° du présent article.
- **7.** Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.
- **§2.** Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;
- 2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;
- 3° elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;
- 4° elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

Licence d'enseignement

- **9.** Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8.
- **10.** Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

Permis d'enseigner

- **11.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:
- 1° l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;
- 2° il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

Brevet d'enseignement

- **12.** Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 8.
- **13.** Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:
- 1° elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V;
- 2° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi :
- a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;
 - b) le stage probatoire.
- §3. Stage probatoire
- **14.** Dans la présente sous-section, on entend par «employeur», une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou un établissement d'enseignement mentionné à l'annexe VII.
- **15.** Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur:

- 1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- 2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres :
- 3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement ainsi qu'avec les partenaires chargés de la mise en place des services;

- 4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
- **16.** La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

- 17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé ou dans un établissement d'enseignement mentionné à l'annexe VII.
- **18.** Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

- **19.** L'évaluation du stage probatoire est sous la responsabilité du directeur de l'établissement d'enseignement.
- **20.** Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.
- **21.** Lorsque le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.
- **22.** Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.
- **23.** L'employeur qui conclut à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans le rapport visé à l'article 20.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire.

§4. Langue

27. La personne qui a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner dans une langue autre que le français ou l'anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi ou reconnu par le ministre aux fins de la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Cet examen mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

28. À compter du 1^{er} septembre 2008, la personne diplômée à l'extérieur du Québec qui a reçu la plus grande partie de sa formation en français ou en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais prévu au programme de formation à l'enseignement, mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, sur lequel s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

- **29.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.
- **30.** La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.
- **31.** Le brevet d'enseignement est permanent.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **32.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.
- **33.** Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour une année.

35. Un permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 peut être renouvelé pour une période de 2 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, de 9 à 11 des 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 6 et réussi le cours prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de cet article.

Cependant, ce permis peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé, dans une université québécoise, les 12 unités de formation visées au premier alinéa et réussi le cours qui y est

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

36. Le permis de la personne qui, étant titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3 et a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II, peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

SECTION III

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

- **37.** L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 8 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :
- 1° une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités d'un programme de formation mentionné à l'annexe V;
- 2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même pro-
- 3° une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme.

- **38.** La licence peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants:
- 1° il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- 2° il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail :
- 3° il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V :
- 4° il a satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1° à 3°, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.
- **39.** Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Téléuniversité du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

CHAPITRE IV

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

- **40.** Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants :
 - 1° son nom;
 - 2° son adresse;
- 3° une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

- 4° si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou:
- a) dans le cas prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- b) dans le cas visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2):
- c) dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;
- d) dans le cas visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;
 - 5° son numéro d'assurance sociale;
- 6° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;
 - 7° la déclaration prévue à l'article 25.1 de la loi;
- 8° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en application du paragraphe 2° ou du paragraphe 3° de l'article 3, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;
- 9° lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14°;

- 10° lorsque le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;
- 11° si les documents exigés au paragraphe 9° ou au paragraphe 10° ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;
- 12° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;
- 13° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 11, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée:
- 14° si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- 15° pour les personnes diplômées à l'extérieur du Québec, une attestation de la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28.
- **41.** Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 40 ainsi que:
 - 1° sa date de naissance:
- 2° une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;
- 3° s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

CHAPITRE V

CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

- **42.** L'autorisation d'enseigner mentionne :
 - 1° le nom du titulaire;
 - 2° la date de naissance du titulaire;

- 3° le type d'autorisation d'enseigner;
- 4° la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement ou, le cas échéant, la langue dans laquelle il a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;
- 5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;
- 6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle, le nom du secteur d'activités mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;
- 7° sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;
- 8° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **43.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'autorisation d'enseigner édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 ainsi que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.7) sous réserve des dispositions qui suivent.
- **44.** Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide mais son renouvellement y est soumis.
- **45.** La personne qui a débuté un stage probatoire avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est soumise, pour la suite du stage, au règlement remplacé.

Toutefois, si elle reçoit un avis d'échec de son stage après le (inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), elle est soumise aux règles prévues au présent règlement pour la reprise du stage probatoire. Le présent article cesse de s'appliquer le (inscrire ici la date du jour qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

- **46.** Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° elle a obtenu un grade universitaire portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1er juin 2000;
- 2° elle a accumulé au moins 6 unités d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec le grade universitaire visé au paragraphe 1°;
- 3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le grade universitaire visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner.
- **47.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 46 est de 5 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

Elle peut être renouvelée pour une seule période de 2 années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 90 % des unités du programme de formation à l'enseignement visé au paragraphe 2° de l'article 46.

- **48.** Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;
- 2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner.

- **49.** Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 et qui a réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné au paragraphe 2° de cet article.
- **50.** Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° elle a obtenu un grade universitaire portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- 2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat, la maîtrise ou le doctorat visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner;
- 3° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités.
- **51.** Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;
- 2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à

l'annexe VIII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le ler septembre 2008 et qu'elle possède une des formations académiques suivantes:

- 1° pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;
- 2° pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n° 652-2000 du 1^{er} juin 2000, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;
- 3° pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;
- 4° pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;
- 5° pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.
- **53.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VIII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'article 52.

54. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée aux articles 52 et 53 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VIII.

- **55.** Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 52 ou de l'article 53 ne peut débuter son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités d'un programme de formation à l'enseignement visé à ces articles.
- **56.** Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VIII et qui remplit les conditions suivantes:
- 1° elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53 ;
- 2° elle a effectué 800 heures d'enseignement à l'éducation des adultes dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour une année.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

- **58.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:
- 1° elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

- 2° elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1°.
- **59.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 58 est de 2 années scolaires.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

- **60.** Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 58 ne peut débuter son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités du programme de formation à l'enseignement prévu à cet article.
- **61.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à de l'annexe VI.
- **62.** Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes:
- 1° elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1° et 2° de l'article 58;
- 2° elle a enseigné pendant 800 heures en formation professionnelle dans un établissement d'enseignement visé à l'article 17.
- **63.** La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour une année.

- **64.** Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.
- **65.** Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes:
- 1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;
- 2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;
- 3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner.
- **66.** Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65;
- 2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages;
- 3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, le stage probatoire.
- **67.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ McGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education. Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE	Baccalauréat en activité physique	90
SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
JNIVERSITÉ DU QUÉBEC A HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ McGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option «orthopédagogie»	124
	Baccalauréat en éducation option «Éducation physique et santé»	126
	Baccalauréat en éducation option «Français langue seconde»	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE $2001\,$

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	
	Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education – Visual Arts	s 120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ McGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120

Université	Nom du programme	
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
UNIVERSITÉ DE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	
SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire – profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120

Université	Nom du programme	
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

ANNEXE III

(a. 4 et 7)

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités	
UNIVERSITÉ McGILL	Certificate in Native and Northern Education		
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48	
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45	

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEURS D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

- Administration, commerce et informatique
- Agriculture et pêches 02
- Alimentation et tourisme
- 04 Arts
- 05 Bois et matériaux connexes
- 06 Chimie et biologie
- Bâtiment et travaux publics
- 08 Environnement et aménagement du territoire
- 69 Électrotechnique10 Entretien d'équipement motorisé
- Fabrication mécanique 11
- Foresterie et papier
- Communications et documentation 13
- Mécanique d'entretien 14
- Mines et travaux de chantier 15
- 16 Métallurgie
- Transport 17
- 18 Cuir, textile et habillement
- 19 Santé
- 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
- Soins esthétiques

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE **RECONNUS DEPUIS 2002**

Université	Nom du programme	
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

ANNEXE VI

(a. 11, 58, 59, 61 et 62)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ McGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851) 90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4052) – PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de premier cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VII

(a. 14 et 17)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PARTIES À UNE ENTENTE AVEC LE MINISTRE PERMETTANT DE RECONNAÎTRE L'ENSEIGNEMENT POUR LES FINS DU STAGE PROBATOIRE

Région	Établissement	Période de validité	
Capitale-Nationale	e Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre Huron-Wendat		
Montréal	Cuisine-Atout Entreprise d'insertion inc.	2002-2003	
Saguenay, Lac St-Jean	Les services éducatifs du Conseil des Montagnais du Lac St-Jean: — École Amishk — École Kassinu Mamu	De 2002-2003 à 2005-2006	
Montérégie	The Kahnawake Education Center représentant les écoles suivantes: — Kateri School — Karonhianonha School — Kahnawake Survival School	De 2000-2001 à 2004-2005	
Laval, Laurentides, Lanaudière	École Aronhiatekha (Kanehsatake)	De 2000-2001 à 2004-2005	
Côte-Nord	Institut culturel et Éducatif Montagnais représentant les écoles suivantes: Conseil de bande Innu Takuaikan, Uashat Mak Mani-Utenam: — École Johnny-Pilot — École Mak Manikanetish — École Tshisteshinu Conseil des Montagnais de Natashquan: — École Uauitshitun Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John: — École Kanatamat Tshitipenitamunu Conseil des Innus de Pakua Shipi: — École Pakuaushipu Conseil de bande de Betsiamites: — École Primaire Nussim — École Secondaire Uashkaikan Conseil des Innus de Ekuanitshit: — École Teueikan Conseil des Montagnais d'Unamen Shipu: — École Olamen — École Tshishenniu Mishen	De 2001-2002 à 2005-2006	

Région	Établissement	Période de validité	
Mauricie et Centre-du-Québec	Les écoles du Conseil des Atikamekw d'Opticiwan: — École secondaire Mikisiw — École primaire Niska	De 2000-2001 à 2004-2005	
	Les écoles du Conseil des Atikamekw de Manawan: — École secondaire Otapi — École primaire Wapoc	De 2002-2003 à 2006-2007	
Pour toutes les régions du Québec	Carrefours d'intégration et établissements d'enseignement partenaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Jusqu'à une demande de révision ou d'annulation d'une des parties	

ANNEXE VIII

(a. 52 à 54 et 56)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1er cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1er cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de premier cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale. Ce règlement précise également les conditions et les modalités suivant lesquelles les externes en technologie médicale peuvent les exercer.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M° Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéro de téléphone: 514 527-9811; numéro de télécopieur: 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale.
- **2.** Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en technologie médicale doit respecter les conditions suivantes:
- 1° il a complété avec succès les deux premières années du programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec depuis moins de 18 mois incluant les compétences «Intervenir auprès d'un client», «Faire des prélèvements» et il produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur de ce programme d'études:
- 2° il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre;
- 3° il a complété un programme d'intégration d'une durée de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), où il exerce ces activités;
- 4° il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.
- **3.** Un externe en technologie médicale peut exercer les activités suivantes, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier, dans un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 2 lorsque l'état de santé de l'usager n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place:

- 1° effectuer des prélèvements;
- 2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession de technologiste médical.

- **4.** L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'usager en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : «Ext. T.M.».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45864

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 65-2006, 14 février 2006

CONCERNANT les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32), un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement, et si ce projet est considéré comme majeur;

ATTENDU QUE ce même alinéa prévoit que le gouvernement détermine les critères selon lesquels un projet est considéré comme majeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Qu'un projet de partenariat public-privé soit considéré comme majeur aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'il rencontre l'un des critères suivants:

- le projet présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars;
- le projet présente une valeur actualisée estimative des paiements de toute provenance échelonnés tout au long de la durée du contrat de partenariat public-privé égale ou supérieure à 75 millions de dollars;
- le projet fait l'objet d'une expérience pilote dont l'objectif est de reproduire ce type de projet à une plus grande échelle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45826

Gouvernement du Québec

Décret 67-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Angibeau, Nathalie Beaudoin, Josée Bédard, Danielle Belzile, Anne-Sophie Bérubé, Nancy Cossette, Claude Côté, Jean-Guy De Rico, Jean-François Dore, Suzanne Forgues, Pierrette Gagné, Gemma Gagnon, Sylvain Houde, Sarah Lafond Chrétien, Caroline Majeau, Carole Murray, Patricia Payette, Daniel Pelletier, Ève Pineau. Frédéric Poulin, Alex Sigouin, Caroline Winner, Carole

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Crevier, Michèle Primeau, Jean-François

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Trudel, Geneviève

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Fournier, Louise Vézina, Angélie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bégin, François Lefevre, Guillaume

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Houde, Pauline Mignault, Isabelle Parent, Martin Sauvageau, Josée Maryse

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Caron, Éric

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Doucet, Daniel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rodrigue, Alexandra

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagnon, Karolyne Lafontaine, Marie-France Rémillard, Claire Routhier, Martin Thiboutot, Jean-Pascal Turmel, Marjorie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Demers, France Gosselin, Suzie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Berthiaume, Jessica Girard, Jacinthe Grenier, Carole Laferrière, Denise

MINISTÈRE DU TOURISME

Lalumière, Pierre

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Lessard, Lise Vachon, Paule

REVENU QUÉBEC

Karpman, Carole Théberge, Marjorie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Poirier, Carole

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Turmel, Simon

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Brassard, Annie

MINISTÈRE DU TOURISME

Bernier, Daniel

45827

Gouvernement du Québec

Décret 68-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 8 000 000 000 \$\frac{1}{2}\$ à 13 000 000 000 \$\frac{1}{2}\$

ATTENDU QUE, par le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n° 343-2003 du 5 mars 2003, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n° 343-2003 du 5 mars 2003, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 13 000 000 000 \$\$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002 désignant la ministre et le ministère des Finances sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été remplacé par le décret n° 558-2003 du 29 avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n° 343-2003 du 5 mars 2003, soit modifié à nouveau par:

- a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «8 000 000 000» par le nombre «13 000 000 000»;
- b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche» par les mots «le ministre des Finances», compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45828

Gouvernement du Québec

Décret 70-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à la Convention-cadre pour la lutte antitabac

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été adoptée à l'unanimité le 21 mai 2003 par l'Organisation mondiale de la santé, signée par le Canada le 15 juillet 2003 et ratifiée par celui-ci le 26 novembre 2004 :

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a donné son agrément, le 18 juin 2003, à ce que le Canada signe la Convention-cadre, conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de cet article de cette loi;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un tel décret, en ce qui concerne tout engagement international, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été approuvée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention-cadre pour la lutte antitabac, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45830

Gouvernement du Québec

Décret 72-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Ouébec

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergou-

vernementales canadiennes ont conclu, le 27 mai 2005, une entente administrative afin d'établir leurs engagements réciproques quant à l'attribution des bourses d'études du millénaire aux étudiantes et étudiants du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 491-2005 du 25 mai 2005;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment, au titre des critères d'admissibilité, l'attribution de bourses d'accès destinées aux étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que, chaque année, le ministère communiquera à la Fondation certains renseignements concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que, aux fins d'effectuer une recherche concernant l'accès et la persistance aux études postsecondaires des étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu, un protocole de communication visant l'échange de renseignements additionnels à ceux prévus à l'entente pourra être conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, aux fins de compléter les renseignements transmis concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse d'accès de même qu'aux fins de la recherche concernant l'accès et la persistance aux études postsecondaires des étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu, un protocole de communication de renseignements doit être conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi d'exécution du budget de 1998 (L.C., 1998, c. 21), la Fondation peut conclure avec un ministre provincial un accord concernant la communication des noms des résidents de la province qui sont admissibles à recevoir une bourse d'études de la Fondation ainsi que de toute information à l'appui que celle-ci juge indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Ouébec;

ATTENDU QUE la communication de renseignements additionnels concernant les étudiantes et étudiants jugés admissibles à recevoir une bourse d'accès est nécessaire à l'application de la loi fédérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Protocole de communication de renseignements que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45831

Gouvernement du Québec

Décret 73-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 1177-2004 du 15 décembre 2004 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2)

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QUE le décret n° 1177-2004 du 15 décembre 2004 ordonne que soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2) au motif que cette loi excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada:

ATTENDU QUE ce décret ordonne que soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante:

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?»

ATTENDU QUE le Procureur général du Québec, après une analyse du dossier, est d'avis qu'il y a lieu de modifier cette question constitutionnelle pour soumettre à la Cour d'appel une argumentation complète sur la contestation de la validité constitutionnelle de la Loi sur la procréation assistée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret n° 1177-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

«QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante:

«Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?»».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45832

Gouvernement du Québec

Décret 74-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation d'une Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes ou les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois n'a pas intenté de poursuites criminelles devant la cour compétente sur son territoire et qu'elle n'a pas perçu d'amendes ou de frais reliés à de telles poursuites;

ATTENDU QUE le Procureur général et la Ville de Beauharnois ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay entre le Procureur général et la Ville de Beauharnois, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45833

Gouvernement du Québec

Décret 76-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de désignation des personnes à la présidence et à la vice-

présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, de sorte qu'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le vice-président de ce Comité consultatif;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Guy Demers a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1113-2004 du 2 décembre 2004 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité consultatif pour l'année 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE monsieur Guy Demers, directeur des évaluations environnementales au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désigné vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2006;

QUE monsieur Guy Demers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45834

Gouvernement du Québec

Décret 77-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de désignation des personnes à la présidence et à la vice-présidence du Comité consultatif de l'environnement Kativik, de sorte qu'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le vice-président de ce Comité consultatif:

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif est d'un an ;

ATTENDU QUE madame Paule Halley a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE madame Paule Halley, professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1er avril 2006;

QUE madame Paule Halley soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45835

Gouvernement du Québec

Décret 78-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Valcourt autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'ouvrages municipaux d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que la résolution autorisant la conclusion d'un tel contrat doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Valcourt a adopté, le 14 décembre 2005, la résolution 341-05-12-14 autorisant la conclusion d'un contrat confiant au groupe Axor/Aquatech l'exploitation de ses ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux pour une durée de 15 ans;

ATTENDU QUE cette résolution a été approuvée par les personnes habiles à voter le 22 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la résolution 341-05-12-14 de la Ville de Valcourt, autorisant la conclusion d'un contrat confiant au groupe Axor/Aquatech l'exploitation de ses ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux pour une durée de 15 ans, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45836

Gouvernement du Québec

Décret 79-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en place d'un portail web

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45837

Gouvernement du Québec

Décret 80-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de Me Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission:

ATTENDU QUE M° Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 19-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M° Mylène Alder, avocate et consultante en droit d'auteur, droit du divertissement et industries culturelles, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter du 16 février 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M° Marie Lucie Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M° Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Mylène Alder, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Alder exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2006 pour se terminer le 15 février 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Alder comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Alder reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° Alder participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec. Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M° Alder choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Alder sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° Alder a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Alder, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Alder peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Alder consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Me Alder peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Alder se termine le 15 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M° Alder recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MYLÈNE ALDER MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 81-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et de désigner le président et le vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

- monsieur Robert Marcotte, adjoint au président et chef de l'exploitation – projets spéciaux, Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- madame Susan McKercher, directrice des affaires publiques et du greffe, Ville de Montréal;
- monsieur Robert Sabourin, directeur régional de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et des Régions;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

- madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- monsieur Maurice Charlebois, vice-président exécutif aux ressources humaines et aux services partagés, Hydro-Québec;
- madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

- monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions;
- madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE messieurs Robert Marcotte et Jean-Paul Beaulieu soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45839

Gouvernement du Québec

Décret 82-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente traitant de la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1997 une entente concernant la communication de renseignements confidentiels aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1638-96 du 18 décembre 1996, et que la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») fut alors autorisée à conclure celle-ci, et ce, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente permettait à la Régie d'obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada («l'Agence»), et ce, aux fins d'établir le droit aux prestations familiales;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, depuis cette date, les prestations familiales ainsi que d'autres mesures de nature fiscale d'aide à la famille ont été remplacées par le programme de crédit d'impôt pour le soutien aux enfants prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie administre les dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE la Régie, dans le cadre de son administration, doit obtenir des renseignements détenus par l'Agence aux fins d'établir le droit au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 122.64 (2) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62 (1), (4), (5), (6) ou (7) de cette loi, à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 3003 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) détermine les lois du Québec qui sont visées:

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4) *diii*) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;

ATTENDU QUE, en vertu du 2º alinéa de l'article 1029.8.61.53 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie peut, dans le cadre des dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (L.C., 1999, c. 17), l'Agence peut conclure des contrats, des ententes ou autres accords avec un organisme public d'une province;

ATTENDU QU'il convient d'établir dans un protocole d'entente les modalités de communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants détenus par l'Agence;

ATTENDU QUE l'entente entre la Régie et l'Agence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le protocole d'entente à intervenir entre la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45840

Gouvernement du Québec

Décret 85-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68045)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, et d'une partie de la route d'Escuminac Flats, situées en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403-B (projet 20-3174-8403-B) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de la Gare, et d'une partie de la rue Saint-Rémi, situées en le Village de Price, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9809 (projet 20-3371-9809) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45841

Gouvernement du Québec

Décret 86-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond (D 2005 68047)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-03C3 (projet 20-3174-03C3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45842

IndexAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	1251	M
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond (D 2005 68047)	1298	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68045)	1297	N
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l' — Critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi (2004, c. 32)	1285	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation	1251	M
Autorisations d'enseigner	1259	Projet
Centre de services partagés du Québec — Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du conseil d'administration	1295	N
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services — Modifications	1255	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1243	
Code des professions — Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	1255	M
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (L.R.Q., c. C-26)	1282	Projet
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la vice-présidente	1291	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation du vice-président	1291	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination de Mylène Alder comme membre et	1202	N
vice-présidente Déclaration du Québec de se lier à la Convention-cadre pour la lutte antitabac	1293 1288	N N
Declaration du Quebec de se nei à la Convention-caute pour la futte aithtabae	1200	11

Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay — Approbation	1290	N
Instruction publique, Loi sur l' — Autorisations d'enseigner	1259	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits	1245	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits	1245	M
Modification au décret n° 1177-2004 du 15 décembre 2004 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, c. 2)	1290	N
Modification au décret n° 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 8 000 000 000 \$ à 13 000 000 000 \$	1287	N
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en place d'un portail web	1293	N
Protocole d'entente traitant de la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants — Approbation	1296	N
Protocole de communication de renseignements entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes relativement aux bourses d'accès du millénaire attribuées au Québec		
— Approbation	1288	N
Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	1255	M
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1285	N
	1203	IN
Résolution de la Ville de Valcourt autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'ouvrages municipaux d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux — Approbation par le gouvernement	1292	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail dans les mines	1246	M
Santé et sécurité du travail dans les mines	1246	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services — Modifications	1255	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Services dispensés par les ressources intermédiaires — Certains taux de rétribution	1254	N
Services dispensés par les ressources intermédiaires — Certains taux de rétribution	1254	N
Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale	1282	Projet